



Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen

Séance du 22 mars 2023

Présents: MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins;
Mme Paletta Sandra, secrétaire communal ff

Excusés: M. Haas Marco, secrétaire communal

Point de l'ordre du jour: 3

Objet : **Règlement de la circulation temporaire – Différentes rues à Nospelt et à Kehlen**

Le Collège Echevinal,

Considérant d'une part que l'A.s.b.l. « Nospelter Emaischen » de Nospelt organisera en date du samedi, 08/04/2023 et en date du dimanche, 09/04/2023 une fête sous tente dans la rue de Kehlen à Nospelt ;

Considérant d'autre part que l'A.s.b.l. « Nospelter Emaischen » de Nospelt organisera le lundi de Pâques, 10/04/2023 la traditionnelle fête de l'Emaischen ;

Considérant en outre que l'A.s.b.l. « Nospelter Emaischen » de Nospelt organisera le lundi de Pâques, 10/04/2023 un service de transport par bus pour les visiteurs de l'Emaischen depuis la Zone d'Activités Economiques Kehlen via Kehlen vers Nospelt et de Nospelt vers la Zone d'Activités Economiques Kehlen;

Considérant que lors de l'exécution desdits travaux des restrictions de circulation s'imposent et qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière et de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu le décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Vu la loi modifiée du 31/05/1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, numéro 2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, numéro 3412 concernant les règlements de

circulation;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire suivant:

Article 1^{er}

A partir du samedi, 08/04/2023 à partir de 8:00 heures jusqu'au mardi, 11/04/2023, 7:00 heures la circulation à Nospelt sera réglée comme suit :

C,18 Stationnement interdit, des deux côtés.

- **Rue de Kehlen**, de l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à la Grand-Rue ;
- **Grand-Rue**, de l'intersection avec la rue de Kehlen jusqu'à la rue des Fleurs ;
- **Rue de l'Ecole**, de l'intersection avec la rue de Kehlen jusqu'à la rue des Fleurs ;
- **Rue des Fleurs**, de l'intersection avec la Grand-Rue jusqu'à la rue de l'Ecole ;

Article 2^{ème}

Le samedi, 08/04/2023 et le dimanche 09/04/2023, chaque fois à partir de 08:00 heures jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt, dans la rue de Kehlen (CR 104a), sera réglée comme suit :

C,2 Circulation interdite, de l'intersection avec la rue de l'École jusqu'à la Grand-Rue.

Article 3^{ème}

Le samedi, 07/04/2023 de 19:00 heures jusqu'au mardi 11/04/2023 7:00 heures du matin, la circulation à Nospelt, dans la rue de Kehlen entre la Grand-Rue et la rue de l'École, sera réglée comme suit :

C,2 Route barrée, dans les deux sens ;

C,18 Stationnement interdit, excepté véhicules de la Police Grand-Ducale (dans l'encoche à la hauteur de la maison au n° 2, rue de Kehlen.

Article 4^{ème}

Le samedi, 08/04/2023 et le dimanche 09/04/2023, à partir de 20:00 heures du soir jusqu'à 03:00 heures le lendemain, la circulation à Nospelt en la rue des Fleurs, sera réglée comme suit :

C,1a Accès interdit

C,18 Stationnement interdit, du côté pair, de la rue de Kehlen jusqu'à l'intersection avec la rue de l'École.

Article 5^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, de 07:00 jusqu'à 22:00 heures, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,1a Accès interdit

A Nospelt :

- Rue d'Olm, de l'intersection avec la rue de Goebblange jusqu'au CR 103a,
- Rue de Goebblange, de la limite communale jusqu'à l'intersection avec la rue d'Olm ;
- Rue de Kehlen, de l'intersection avec la rue de Mamer jusqu'à la rue Um Schënner à Kehlen ;
- Rue de Mamer, du CR 103 jusqu'à l'intersection avec la rue de Kehlen.

A Kehlen :

- Rue de Nospelt, de l'intersection avec la rue Um Schënner jusqu'au Schoulwee ;

Zone d'Activités Économiques Kehlen :

- Chemin principal, de l'intersection avec le CR103 (sortie Kehlen), sur toute la longueur.

Article 6^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 09:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,18 Stationnement interdit, du côté gauche, sur toute la longueur.

- CR 103, de l'intersection avec la rue de Goetzingen jusqu'à la rue de Goeblange à Nospelt.

C,18 Stationnement interdit, du côté droite, sur toute la longueur.

- CR 104a, de l'intersection avec la rue An der Gassel à Kehlen jusqu'à la rue de Kehlen à Nospelt ;
- Rue de Mamer, à Nospelt jusqu'à l'intersection avec le CR 103 ;
- Chemin principal en la Zone d'Activités Économiques Kehlen, de l'intersection avec le CR 103 (entrée Olm) sur toute la longueur.

Article 7^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 09:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,18 Stationnement interdit, excepté handicapés

- Rue de l'École, à la hauteur de l'immeuble numéro 4 ;
- Rue d'Olm, de l'intersection avec la rue des Potiers jusqu'à l'intersection avec la rue de Goeblange, du côté impair.

Article 8^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 09:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,18 Stationnement interdit, des deux côtés.

- Rue de Kehlen, de l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à l'intersection avec la rue de Mamer;
- Rue d'Olm, de l'intersection avec la Grand-Rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Goeblange .

Article 9^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 08:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,2 Circulation interdite, dans les deux sens, exceptée handicapés.

- Rue d'Olm, de la rue des Potiers jusqu'à l'intersection avec la rue de Goeblange ;
- Rue de Kehlen, de la rue des Fleurs jusqu'à la rue de Mamer ;
- Rue de Dondelange, de l'intersection avec la rue des Potiers jusqu'à la rue Simmerschmelz ;

- Rue de l'École, de la rue des Fleurs jusqu'à la Grand-Rue ;
- Grand-Rue, de l'intersection avec la rue des Fleurs jusqu'à la rue de Dondelange ;
- Rue des Fleurs, rue des Potiers, rue Georges Kayser et Am Bongert.

Article 10^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 08:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,2a Route barrée, dans les 2 sens

- Rue d'Olm, de la rue de Kehlen jusqu'à l'intersection avec la rue des Potiers ;
- Rue de Kehlen, de la rue d'Olm jusqu'à la hauteur de l'immeuble 5 ;
- Grand-Rue, de l'intersection avec la rue de Kehlen jusqu'à la rue des Fleurs ;
- Rue du Cimetière, sur toute la longueur ;

Article 11^{ème}

Le lundi de Pâques, 10/04/2023, à partir de 09:00 jusqu'à 21:00 heures, la circulation à Nospelt dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

C,18 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intersection urgente

- Rue de Kehlen, dans l'encoche à la hauteur de l'immeuble 5 ;

Article 12^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Article 13^{ème}

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 14^{ème}

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police territorialement compétent pour la commune de Kehlen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,

(Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme,

Kehlen, le 22 mars 2023

Le Président
Félix Eischen,



La Secrétaire ff,
Sandra Paletta,

